



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel détaché

Question écrite n° 24578

### Texte de la question

M. Jacques Guyard souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la réduction de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour les personnels enseignants détachés par l'éducation nationale auprès du ministère de la justice. Ces enseignants assurent, en milieu carcéral, dans des conditions difficiles, des missions d'enseignement et de formation, contribuant notamment à la lutte contre l'illettrisme. Par leurs actions de suivi et d'orientation individualisées, ainsi que de coordination des groupes de détenus dont ils préparent la réinsertion sociale, ils se situent bien dans les missions prévues par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à la perception de l'ISOE par les personnels enseignants du second degré. Certaines informations laissent à penser à ces personnels qu'il serait envisagé une suppression de la part modulable de l'ISOE attribuée spécifiquement aux professeurs principaux intervenant dans les unités locales d'enseignement. Une telle décision entraînerait une perte annuelle, pour ces agents, estimée entre 7179 et 8217 francs. Elle créerait un sentiment d'inégalité de traitement que rien ne justifie. Il lui demande donc si ces informations sont exactes et, si cela était confirmé, s'il envisage de rapporter cette mesure.

### Texte de la réponse

Les enseignants exerçant en milieu carcéral perçoivent une indemnité qui compense les sujétions spécifiques auxquelles ils sont soumis. Cette indemnité d'enseignement, allouée en application du décret n° 71-685 du 18 août 1975, s'élève à 6 600 francs par an et peut atteindre le double de ce montant pour certains agents assumant des fonctions de responsabilité pédagogique. Les intéressés n'entrent normalement pas dans le champ des bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n° 93-55 du 15 février 1993 dont l'attribution est limitée, aux termes de l'article 1er de ce décret, aux personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires du second degré. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire, il a été décidé de leur verser la part fixe de l'ISOE. La situation des enseignants en milieu carcéral fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble, conduite par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la justice et portant notamment sur la définition et les modalités d'exercice de leurs missions. C'est à l'issue de ces travaux que seront étudiées les modalités d'une refonte du régime indemnitaire des intéressés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Guyard](#)

**Circonscription :** Essonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24578

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1999, page 545

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1999, page 4133